



Capsule no 22

2016-05-17

Une infraction à une loi québécoise : qui poursuit?

Saviez-vous que...

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) agit comme poursuivant dans la majorité des poursuites intentées en vertu d'une loi québécoise. Le DPCP veille à l'application du [Code de procédure pénale](#) et au respect d'une centaine de lois qui prévoient des infractions pénales, notamment le [Code de la sécurité routière](#), la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#). Il représente ainsi près de 275 organisations, ministères ou organismes en autorisant les plaintes reçues de ces derniers et des corps de police.

Dans certaines lois québécoises, le pouvoir de poursuite est confié à d'autres instances; par exemple en matière fiscale, ce pouvoir est attribué à Revenu Québec ou encore en matière d'infractions liées au secteur financier, ce pouvoir revient à l'Autorité des marchés financiers. Les municipalités possèdent également des pouvoirs de poursuite, par exemple en matière de stationnements interdits ou encore dans les cas de non-respect des règlements municipaux touchant l'urbanisme.

Le [Code de procédure pénale](#) prévoit également un droit de poursuite à toute personne qui a obtenu l'autorisation d'un juge. Effectivement, après avoir entendu les motifs au soutien de la demande, un juge peut autoriser une poursuite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Même si ce n'est pas lui qui a déposé les accusations, le DPCP détient un pouvoir d'intervenir dans un dossier de poursuite lorsqu'à son avis, l'intérêt de la justice l'exige.

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca